



Municipalité de Saint-Léonard

Règlement de Police

CHAPITRE I

Compétences et champ d'application

Art. 1 : Bases légales

1. Ce règlement précise la façon dont l'autorité communale exerce les attributions qui lui sont dévolues ou réservées par la loi.
2. L'autorité communale est le Conseil communal.
3. Elle peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.

Art. 2 : But

Les dispositions du présent règlement ont particulièrement pour objet le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens, la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publique.

Art. 3 : Droit applicable

Ces dispositions sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal régissant les mêmes matières.

Art. 4 : Champ d'application territorial

1. Les dispositions du règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune de St-Léonard.
2. L'autorité communale peut intervenir sur le domaine privé dans le cadre de ses compétences.

Art. 5 : Dispositions supplémentaires

1. Le Conseil communal est compétent pour édicter, en cas d'urgence, des dispositions supplémentaires ou complémentaires au présent règlement.
2. Les dispositions ainsi édictées sont soumises dans les meilleurs délais à l'assemblée primaire conformément à la loi sur le régime communal : elles seront soumises également à l'homologation du Conseil d'Etat.

Art. 6 : Police

1. Mission générale :
 - a) Maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
 - b) Veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
 - c) Veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général sur délégation.

2. La police est organisée et soumise à des dispositions contenues dans un règlement de service édicté par le Conseil communal.

Art. 7 : Procès-verbaux de dénonciation

Sous réserve des compétences de la police cantonale, l'agent de police communal est seul habilité à dresser des procès-verbaux de dénonciation.

CHAPITRE II

De l'ordre et de la tranquillité publics

Art. 8 : Ordre et tranquillité publics, sécurité des personnes et des biens

Sont interdits tout acte et comportement de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics ou à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

Art. 9 : Arrestation

La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogation, tout individu qui contrevient à l'art. 8.

Art. 10 : Manifestations publiques

1. L'organisation de spectacles, bals, concerts, cortèges, fêtes, jeux ou manifestations publiques quelques est soumise à l'autorisation de l'autorité communale ; celle-ci peut exiger tout renseignement et imposer toute restriction commandée par l'intérêt général.
2. La demande d'autorisation doit indiquer le nom des organisateurs responsables, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation ; les demandes se feront par écrit, dans la règle générale, 30 jours à l'avance.
3. Les services de police et du feu ont libre accès à tout lieu et local utilisés pour de telles manifestations.
4. Si un spectacle ou une manifestation exige des mesures particulières, à la charge de la police ou du service du feu, les frais qui en découlent pourront être mis à la charge des organisateurs.
5. La police peut ordonner, sur délégation du président de la commune, l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publics.

Art. 11 : Bruit

Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui à toute heure, aussi bien de jour que de nuit, conformément aux usages en vigueur et notamment aux dispositions de la LPE et de l'OPB.

Art. 12 : Musique et appareils sonores

1. L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner le voisinage, ni troubler le repos public.
2. Entre 22h00 et 07h00, l'usage de tels instruments et appareils n'est autorisé que les fenêtres et portes fermées et à condition que le son ne soit pas entendu excessivement à l'extérieur du local.
3. Des exceptions peuvent être accordés pour des spectacles ou manifestations publiques et privées sujettes à l'autorisation.

Art. 13 : Travaux bruyants

1. Tout travail de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 20h00 et 06h00, sauf autorisation de l'autorité communale.
2. L'autorité communale édicte les prescriptions nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable dans les lieux de travail, en particulier dans l'emploi de machine et de moteur de toutes espèces.

Art. 14 : Lieux de culte

Toute manifestation bruyante est interdite à proximité des lieux de culte pendant les offices.

Art. 15 : Incarcération en cas d'ivresse ou de comportement anormal

Les personnes qui, par ivresse ou comportement anormal, troublent la tranquillité et l'ordre publics peuvent être mises aux arrêts jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur état normal, mais pour 24 heures au plus, sans préjudice de l'amende éventuelle.

Art. 16 : Mineurs

1. La police veille à l'application des dispositions du droit fédéral, cantonal et communal en matière de fréquentation par les mineurs des établissements publics, des lieux de sports et de fêtes et de tout autre lieu et établissement analogues définis par la loi ou les règlements.
2. Sont en outre applicables, les dispositions relatives à la circulation routière.

CHAPITRE III

De la sécurité publique

Art. 17 : Sécurité sur la voie publique

1. Sont interdits, dans les lieux accessibles au public, tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation.

2. Il est interdit par exemple :
 - a) de jeter des objet solides ;
 - b) de se livrer à des jeux dangereux ou gênants pour les passants ;
 - c) de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
 - d) d'utiliser des matières explosives ;
 - e) de causer des dommages aux installations des services publics ;
 - f) d'exécuter, sans autorisation, des travaux ou de construire des dépôts pouvant gêner la circulation ;
 - g) de transporter des objets présentant un danger sans prendre toutes les précautions nécessaires ;
 - h) dans les rues en pente, de laisser un véhicule quelconque à sa propre impulsion.

Art. 18 : Fauchage des prés

1. Les propriétaires de biens-fonds sont responsables du fauchage périodique des prés et de l'élimination des herbes sèches, tant pour des raisons de sécurité que pour des motifs de protection de l'environnement.
2. A défaut, et après sommation préalable, il sera procédé d'office aux frais des propriétaires, sans préjudice de l'amende éventuelle.

Art. 19 : Feu

1. Il est interdit de faire du feu à l'air libre sauf dans les jardins, vergers, vignes, parcs privés ou chantiers.
2. Dans ce cas, toutes les dispositions doivent être prises pour que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou la fumée et que le feu ne puisse s'étendre aux herbes sèches, forêts et à toutes autres constructions.
3. Les organisateurs de manifestations publiques ou privées sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie et d'en informer au préalable le service du feu.

Art. 20 : Engins pyrotechniques de divertissement

1. Le commerce des engins pyrotechniques de divertissement est soumis à l'autorisation du Conseil communal.
2. Les requêtes devront être adressées à l'administration communale au moins un mois à l'avance. Les intéressés devront remplir les conditions fixées par la législation cantonale en vigueur, par exemple :
 - a) jouir d'une bonne réputation ;
 - b) disposer de locaux d'entreposage résistant au feu ;
 - c) bénéficier d'un responsable expérimenté dans le maniement des substances explosives, informé des prescriptions légales en la matière et capable de prendre immédiatement les mesures de sécurité qui s'imposent en cas d'explosion ou d'incendie.
3. Dans tous les cas, un contrôle des locaux d'entreposage et de vente sera effectué par les services intéressés et ce, avant l'octroi de l'autorisation.

4. Toute décision négative de l'autorité communale peut faire l'objet d'un recours auprès du Département de justice et police du canton du Valais.

Art. 21 : Eau

1. Celui qui manipule sans autorisation ou encombre les bornes hydrantes, vannes et prises d'eau diverses, si ce n'est pour parer à un danger immédiat, sera poursuivi.
2. L'autorité municipale peut intervenir sur le domaine privé en cas d'urgence et pour protéger les personnes et les biens.

Art. 22 : Eaux d'arrosage

Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage de manière à provoquer des dégâts, à gêner les usagers des voies publiques ou à mettre en danger la circulation routière.

CHAPITRE IV

De la police du domaine public et des bâtiments, police rurale

POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Art. 23 : Usage normal

1. Le domaine public, en particulier les voies publiques, les promenades, places et parcs publics, est destiné au commun usage de tous.
2. Toute utilisation du domaine public qui gêne ce commun usage, en particulier tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécuté sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité communale.
3. Dans tous les cas, les bénéficiaires d'autorisation doivent prendre les mesures de sécurité nécessaires et mettre en place la signalisation adéquate.

Art. 24 : Usage abusif

En cas d'usage abusif du domaine public, et sans autorisation, l'autorité communale peut :

- a) ordonner la cessation immédiate de l'activité ou des travaux entrepris et la remise des choses en leur état antérieur sans délai ;
- b) à défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage abusif, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle.

Art. 25 : Actes interdits

1. Est interdit tout ce qui peut gêner ou entraver le commun usage de la voie publique ou ses abords ou y compromettre la sécurité, par exemple :
 - a) l'entreposage et la réparation des véhicules sauf cas d'urgence ;

- b) les essais de moteurs et de machines ;
- c) le parbage d'un véhicule lorsque le conducteur peut prévoir que l'enlèvement de la neige en serait gêné ;
- d) les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou masquent la signalisation routière ;
- e) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation d'objets qui, par leur présence, seraient de nature à gêner ou entraver la circulation, l'éclairage public ou l'utilisation des bornes hydrantes ;
- f) l'enlèvement ou la détérioration de tout dispositif de signalisation routière et de dénomination de rues ;
- g) l'utilisation de tout véhicule automobile sur le domaine public de nature à souiller ou dégrader le revêtement de la chaussée.

Art. 26 : Limitation de stationnement, parbage, déplacement d'un véhicule

1. Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, l'autorité communale peut limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou peut l'interdire complètement.
2. Pour le parbage prolongé, l'autorité communale peut désigner des emplacements spéciaux. Elle peut fixer la durée maximale du stationnement.
3. Elle peut faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.
4. Un véhicule, qui du fait de son stationnement, gêne la circulation ou la rend dangereuse, ou dont le stationnement est contraire aux prescriptions, ou qui utilise indûment le domaine public, peut être déplacé en cas de nécessité par le service de police.
5. Ceci aux frais et sous la responsabilité du détenteur ou du conducteur, si celui-ci ne peut être atteint sans retard ou s'il refuse de déplacer lui-même le véhicule et ce, sans préjudice à l'amende éventuelle.

Art. 27 : Véhicules sans plaques

1. Les véhicules à moteur dépourvus de plaques de contrôle ne sont pas admis sur le domaine public et seront évacués, après sommation, aux frais du propriétaire.
2. Si, malgré les recherches commandées par les circonstances, le propriétaire n'a pas pu être découvert, ou s'il n'a pas donné suite à la sommation de reprendre possession de son bien, l'autorité communale dispose du véhicule.
3. Les véhicules automobiles pour lesquels des plaques de contrôle interchangeables ont été délivrées et qui en sont momentanément démunis sont considérés comme abandonnés, à moins de se trouver sur une place de parc privée comprenant un sol étanche.
4. Le dépôt de véhicules hors d'usage sur des fonds privés est soumis à réglementation.

Art. 28 : Compétitions sportives

1. Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les routes et chemins publics doivent demander, au préalable et un mois à l'avance, en règle générale, l'agrément de l'autorisation communale.
2. Celle-ci approuve les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires, aux frais des organisateurs et sous leur responsabilité.

Art. 29 : Camping, caravaning

1. L'autorité communale peut fixer des emplacements où le camping et le caravaning sont autorisés.
2. Dans ce cas, elle prescrit les conditions sanitaires, détermine le nombre maximum de places et exige un règlement interne.
3. le camping et le caravaning sont interdits en dehors des emplacements autorisés.

Art. 30 : Stores, mobilier urbain

Les stores et autres mobiliers urbains qui empiètent sur le domaine public doivent être aménagés de manière à ce que la circulation, y compris celle des piétons, n'en soit aucunement gênée.

Art. 31 : Haut-parleur

L'emploi de haut-parleurs sur la voie publique doit être autorisé au préalable par l'autorité communale.

BÂTIMENTS

Art. 32 : Bâtiments, parcs, fontaines

1. Il est interdit de dégrader ou souiller par des produits, des graffitis ou de toutes autres manières les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places et terrains de jeux et parcs publics.
2. Les frais de nettoyage ou de remise en état sont à la charge du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle.
3. Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines pour laver les véhicules automobiles.

POLICE RURALE

Art. 33 : Arrosage

Les propriétaires ou leurs fermiers sont tenus de se conformer à toutes les mesures prises par l'autorité communale pour ce qui concerne l'arrosage des prés et des vignes.

CHAPITRE V

De l'hygiène et de la santé publique

GÉNÉRALITÉS

Art. 34 : Généralités

Le Conseil communal, désigné en tant qu'autorité sanitaire locale, édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publique, par exemple :

- a) pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes dans les points de vente et les centres de distribution ;
- b) pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les établissements publics et les habitations ;
- c) pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

Art. 35 : Denrées alimentaires

1. Dans les commerces de denrées alimentaires, toutes prescriptions spéciales du droit fédéral et cantonal doivent être strictement observées.
2. Devant les magasins, l'exposition sur le sol de denrées alimentaires quelconques est interdite. Elle peut être autorisée sur les étalages surélevés si les marchandises sont entourées d'éléments suffisants de protection.
3. L'autorité communale peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

Art 36 : Abattage de bétail, déchets carnés

1. Hormis les cas d'urgence, tous les abattages professionnels ou occasionnels doivent être effectués aux abattoirs publics.
2. Les cadavres et déchets carnés doivent être conduits sans délai au centre de ramassage et d'équarissage désigné à cet effet, après que le responsable communal ait été avisé.
3. Sont considérés comme cadavres tout ou partie d'animaux domestiques de toutes espèces qui ont péri ou ont été tués pour un autre but que celui de l'alimentation, qui sont mort-nés, dans quantités importantes de poissons morts ou le gibier trouvé mort.
4. Il est interdit de jeter les cadavres ou des déchets carnés dans la nature ou de les laisser sur le terrain.
5. Lorsque des animaux domestiques ont péri ou ont dû être tués en raison de maladies épizootiques, les cas doivent être annoncés aux autorités.
6. Dans les cas d'abattage d'urgence ou d'abattage d'animaux malades, une inspection doit avoir lieu par les soins d'un vétérinaire.

Art. 37 : Bâtiments et alentours

Il est interdit de tenir ou laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou des voisins ou rendre la vie insupportable au voisinage.

Art. 38 : Travaux dangereux

L'exploitation de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, présentant des risques pour l'hygiène ou la santé publique, par exemple par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, ou par l'émission de fumées ou de bruit excédant les limites de la tolérance, est interdite.

Art. 39 : Ecuries, porcheries, petit bétail

Les écuries, étables, porcheries, poulaillers, clapiers ou autres admis par le règlement communal des constructions, doivent être exploités selon les exigences en matière d'hygiène, de santé publique et de protection des animaux.

Art. 40 : Fumières

1. Les fumiers seront régulièrement recouverts de terre ou de sable pendant les grandes chaleurs.
2. Conformément à l'art. 56 du règlement communal des constructions, les fumières doivent être entourées d'un mur étanche afin d'empêcher en toute saison, l'écoulement du purin et si nécessaire une fosse à purin doit être construite.

Art. 41 : Parasites

Tout propriétaire ou locataire est tenu d'appliquer les produits insecticides appropriés, aussi souvent qu'il est nécessaire, aux endroits favorisant la prolifération des mouches, moustiques et autres vermines.

Art. 42 : Substances répandant des miasmes

Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque même sur le domaine privé où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommode pour le voisinage, des matières insalubres, sales ou malodorantes, telles que les déchets d'aliments, eaux grasses, huiles industrielles, substances végétales ou animales en décomposition.

Art. 43 : Engrais

1. Dans la zone à bâtir ainsi qu'à proximité immédiate des habitations et du domaine public, l'épandage des boues d'épuration, de compost, de purin, d'eaux grasses et de tout autre engrais malodorant ne peut se faire qu'avec une autorisation de l'autorité communale.
2. Cet épandage à proximité des nappes d'eau à ciel ouvert et dans les zones de protection de stations de pompage d'eau potable est soumis à la réglementation en vigueur.

Art. 44 : Droit d'intervention de l'autorité

1. L'autorité communale est compétente pour prendre, dans chaque cas, les mesures commandées par le souci de la sauvegarde de l'hygiène.
2. A cette fin, elle a le droit de faire inspecter les habitations, locaux et cours.

PROPRETÉ DU DOMAINE PUBLIC

Art. 45 : Généralités

1. Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit.
2. Il est interdit de, par exemple :
 - a) jeter quoi que ce soit, d'un immeuble sur la voie publique ;
 - b) souiller les trottoirs, les parcs publics et tout autre lieu public ;
 - c) laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, parcs et tout autres lieux du domaine public ;
 - d) jeter ou d'abandonner des papiers, débris et autres objets, y compris les ordures ménagères sur la voie publique et ses abords, dans canaux et la rivière ;
 - e) déverser des eaux sur la voie publique ailleurs que dans les bouches d'égouts ;
 - f) battre des tapis ou des pièces de literie, de secouer des balais et d'autres objets chargés de poussière au-dessus de la voie publique ;
 - g) laver des véhicules sur la voie publique ;
 - h) poser des affiches ou toute autre forme de publicité en dehors des emplacements réservés à cet effet.

Art. 46 : Nettoyage de la voie publique

Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté ; à défaut de quoi, l'autorité communale ordonne le nettoyage par le service de la voirie aux frais du responsable sans préjudice de l'amende éventuelle.

Art. 47 : Ordures ménagères

1. L'enlèvement des ordures ménagères et des balayures fait l'objet de prescriptions communales particulières.
2. Les conteneurs et sacs à ordures doivent être déposés de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules et des piétons.
3. Ils ne seront pas sortis avant le jour du ramassage ; les conteneurs seront retirés dès le passage du service de la voirie.

Art. 48 : Le verre

1. Le verre sera séparé des autres ordures et récupéré dans les bennes prévues à cet effet.
2. Aucun dépôt n'est autorisé entre 20h00 et 08h00, ainsi que les dimanches et les jours fériés.

3. Les emballages, sacs ou autres seront repris ou déposés dans le conteneur le plus proche. Dans tous les cas, les alentours de ces bennes demeureront dans un état impeccable.
4. Les divers objets en verre qui ne pénétreraient pas dans ces bennes seront amenés directement à l'usine de traitement des ordures ou à la décharge publique.

Art. 49 : Autres déblais

1. Les matériaux et débris divers, par exemple les matériaux de démolition et de construction, les débris provenant de déménagement ou de nettoyage de jardins, de la taille des arbres et des haies, doivent être évacués à la décharge publique par les intéressés et à leurs frais, exception faite des ramassages officiels.
2. Il est interdit de déposer ces matériaux et débris sur le domaine public.

CHAPITRE VI

De la police du commerce, des établissements publics, des foires et marchés

Art. 50 : Repos dominical

1. Hormis les dérogations admises par la législation fédérale et cantonale en la matière, les dimanches et jours fériés, les magasins et ateliers doivent rester fermés toute la journée.
2. Suivant les circonstances, des exceptions peuvent être accordées par l'autorité communale, sous réserve de la législation sur le travail, les intéressés entendus.

Art. 51 : Horaire général

1. Les heures d'ouverture et de fermeture des magasins sont fixées par le règlement communal en la matière, les intéressés entendus.
2. Les expositions à caractère commercial sont assujetties aux mêmes règles que les magasins.

Art. 52 : Registre des entreprises

1. Quiconque veut exercer à titre permanent et dans un endroit fixe une activité indépendante offrant un caractère commercial, artisanal ou industriel doit, au préalable, se faire inscrire dans le registre des entreprises de la commune.
2. Cette disposition s'applique également aux personnes exerçant une profession libérale.
3. Dans les cas prévus par la loi, l'autorité communale est compétente pour s'assurer, avant de délivrer une autorisation d'exploiter, que le titulaire possède les capacités requises par la législation spéciale et dispose des locaux nécessaires répondant aux exigences de l'hygiène, de la police du feu, des constructions et des routes.

4. Demeurent réservées, les prescriptions fédérales et cantonales sur le registre du commerce.

Art. 53 : Activités temporaires et ambulantes

1. Toute personne soumise à l'obtention d'une patente, telle qu'artiste ou commerçant ambulant (étalage, déballage, colportage, etc.) sera punie si elle exerce son activité sans autorisation préalable ou à des heures, en des lieux et sous des formes autres que ceux prescrits par l'autorité communale.
2. L'utilisation du domaine public fera l'objet d'une taxe fixée par le Conseil communal.

Art. 54 : Obligations des titulaires de patentes

Les titulaires de patentes doivent se conformer aux ordres qui leur sont donnés ; ils doivent être constamment porteurs de l'autorisation accordée et sont tenus de la présenter sur réquisition du fonctionnaire de police.

Art. 55 : Ouverture, fermeture des établissements publics

1. Le champ d'application des articles 56 et 57 du présent règlement est déterminé par la législation cantonale sur les établissements publics, l'hébergement touristique et le commerce des boissons alcooliques.
2. Des dérogations peuvent être accordées conformément à la législation cantonale en vigueur.

Art. 56 : Fermeture hebdomadaire et annuelle

1. La fermeture hebdomadaire et annuelle des établissements soumis à la loi doit avoir lieu selon une répartition territoriale rationnelle, de manière à ce que les intérêts de la clientèle soient sauvegardés.
2. Le plan de fermeture est soumis chaque année, durant le premier trimestre, au Conseil communal qui peut imposer les modifications commandées par l'intérêt général.

Art. 57 : Prolongations, taxes

1. L'autorité municipale peut autoriser, pour des raisons valables, un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire.
2. Dans ce cas, le tenancier doit payer les taxes fixées par le Conseil communal dans un tarif spécial.
3. L'autorité communale peut refuser ou limiter des prolongations s'il y a des abus ou des plaintes répétées et justifiées du voisinage.

CHAPITRE VII

Contrôle des habitants

Art. 58 : Etrangers

Les conditions de séjour et d'établissement des personnes étrangères à la Suisse sont régies par les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.

Art. 59 : Confédérés, valaisans

Toute personne de nationalité suisse qui prend domicile sur le territoire communal doit s'annoncer personnellement au bureau du contrôle de l'habitant et y déposer son certificat d'origine dans un délai de 8 jours dès son arrivée.

Art. 60 : Attestation de domicile

1. Les confédérés exerçant une activité sur le territoire communal et y passant ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, doivent s'annoncer au bureau du contrôle de l'habitant dans un délai de 8 jours dès leur arrivée.
2. Ils doivent présenter une pièce officielle attestant le maintien de leur domicile dans une autre commune.

Art. 61 : Changement d'adresse et de domicile

1. Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la commune doit le faire savoir au bureau du contrôle de l'habitant dans un délai de 8 jours.
2. Toute personne qui quitte la commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse.

Art. 62 : Logeurs et bailleurs

Tout bailleur ou son représentant, louant des chambres, des studios, des appartements ou autres, est tenu d'en informer le bureau du contrôle de l'habitant dans un délai de 30 jours.

Art. 63 : Obligations des employeurs

L'employeur doit veiller à l'accomplissement par ses employés et ouvriers des obligations prévues au présent chapitre.

CHAPITRE VIII

De la police des animaux

Art. 64 : Police des animaux

1. Les propriétaires et détenteurs d'animaux doivent prendre toutes mesures particulières pour empêcher un animal de :
 - a) troubler la tranquillité publique par ses cris ;
 - b) importuner autrui ;
 - c) créer un danger pour la circulation en général ;
 - d) porter atteinte à l'hygiène et à la santé publique ;
 - e) porter atteinte à la sécurité privée ou publique.
2. En cas d'inexécution des ordres donnés, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende éventuelle.
3. Le propriétaire peut, dans un délai de 10 jours, en reprendre possession contre paiement de tous les frais qui en ont résultés.
4. En cas de danger grave et imminent, l'animal peut être abattu immédiatement.
5. En zone d'habitation, les chiens seront tenus en laisse, ainsi que dans toutes les situations où ils pourraient effrayer des personnes ou causer des dommages.
6. L'accès des chiens en certains lieux publics peut être interdit lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à l'hygiène ou à la santé publique.
7. Tout chien errant sera mis en fourrière.
8. Demeurant réservées les prescriptions applicables en cas de rage et d'épizooties.

CHAPITRE IX

Dispositions diverses

Art. 65 : Intervention de la police

1. En cas de nécessité constatée ou sérieusement présumée, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la police intervient même à l'intérieur d'un bâtiment privé.
2. Une telle intervention doit faire l'objet, sans délai, d'un rapport de l'agent à l'autorité communale.

Art. 66 : Droits de la police

1. La police peut appréhender, aux fins d'identification et d'interrogation, tout individu qui s'est rendu coupable d'un acte contraire à l'ordre, à la tranquillité ou à la sécurité publics, qui est présumé s'être rendu coupable de tels actes ou qui s'apprêtait manifestement à les commettre.
2. Au surplus, toute personne doit être en mesure de justifier son identité au moyen d'une pièce officielle et se soumettre aux contrôles nécessaires à cet effet.

Art. 67 : Assistance à l'autorité

1. Celui qui en est requis est tenu, sauf justes motifs, de prêter assistance à la police et à tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions.
2. Celui qui en est requis est tenu, sauf motifs, de faciliter le service aux agents chargés de recensements ou d'enquêtes, en leur fournissant tous les renseignements qui leur sont nécessaires.

Art. 68 : Résistance à l'autorité

Celui qui entrave un représentant de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions, qui, sous quelque forme que ce soit, manque de respect à l'égard de l'autorité ou de ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions, est passible des sanctions prévues par le présent règlement.

Art. 69 : Tarifs

Les tarifs et amendes découlant du présent règlement sont de la compétence du Conseil communal.

CHAPITRE X

Pénalités, procédure de répression

Art. 70 : Pénalités

1. Toute contravention au présent règlement est punie d'une amende de fr. 20.— au moins et de fr. 1'000.— au plus ou d'arrêts jusqu'à 15 jours.
2. L'autorité de répression peut prescrire dans le jugement que l'amende impayée dans le délai sera convertie en arrêts.

Art. 71 : Autorité de répression, procédure

1. La répression des contraventions au présent règlement est de la compétence du tribunal de police.

2. La procédure, y compris les voies de recours, est régie par le code de procédure pénale du canton du Valais. Pour le surplus, sont applicables les principes généraux du droit pénal.
3. En ce qui concerne les pénalités et la procédure de répression, demeurent réservées les dispositions de la législation cantonale pour autant que les infractions tombent sous le coup de celles-ci.

Art. 72 : Responsabilité de l'employeur

Lorsqu'un employé aura commis, sous influence de son employeur ou d'un supérieur, un acte punissable en vertu du présent règlement, la peine prévue pourra s'appliquer aussi bien à l'employeur ou au supérieur qui aura provoqué l'infraction, qu'à l'auteur direct de la contravention.

CHAPITRE XI

Dispositions finales

Art. 73 : Abrogation du droit antérieur, mis en vigueur et homologation

1. Le présent règlement abroge le règlement de police de la Commune de St-Léonard du 19 décembre 1959 et ses dispositions d'exécution.
2. Il a été adopté par le Conseil communal en séance du 04.04.1990.
3. Il a été approuvé par l'Assemblée primaire le 23.04.1990.
4. Il a été homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 24.10.1990.

ADMINISTRATION COMMUNALE

le président :

le secrétaire :

Michel SCHWERY

Stéphane BETRISEY